



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

Arrêté n° 65.2016.06.13.007  
portant protection de biotope du site  
« Les étangs de Lasbouaous »

Commune de MAUBOURGUET

*Annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2012*

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 instaurant une zone de protection de biotope située sur la commune de MAUBOURGUET, dénommée « Les étangs de Lasbouaous » ;

**Vu** le changement de propriétaires du site ;

**Vu** le plan de gestion validé en juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite de la nature, en date du 13 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2016 ;

**Vu** l'absence d'observation émise par le public lors de la consultation qui s'est déroulée du 18 mai 2016 au 8 juin 2016 inclus ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer, sur la zone susvisée, la conservation des biotopes indispensables à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de certaines espèces animales non domestiques et de certaines espèces végétales non cultivées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures tendant à favoriser, sur la zone de protection définie à l'article 2 ci-après, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales non domestiques listées en annexe n° 1 du présent arrêté, notamment la Cistude d'Europe, le cuivré des marais et la cordulie à corps fin, ainsi que des espèces végétales non cultivées listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Zone de protection de biotope

La zone de protection de biotope mentionnée à l'article 1er ci-dessus, dénommée « Les étangs de Lasbouaous<sup>1</sup> », correspond à la parcelle cadastrée section ZA numéro 30, sise sur la Commune de MAUBOURGUET.

Elle est matérialisée sur le plan cadastral reporté en annexe n° 3 du présent arrêté.

Cette zone est soumise aux interdictions et obligations énoncées ci-après.

### ARTICLE 3 – Accès au site

Le site étant une propriété privée, l'accès est interdit sauf aux ayant-droits dûment désignés par le propriétaire.

### ARTICLE 4 - Mesures relatives à la pêche

Les activités de pêche continuent à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'activité de pêche pouvant conduire à la capture voire à la mort des individus de Cistude d'Europe, l'usage des hameçons de type trident ainsi que ceux équipés d'ardillons et des lignes de fond est interdit à l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 - Mesures relatives à la chasse

Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 6 - Mesures visant à protéger la Cistude d'Europe des risques de mortalité

La gestion des abords des étangs de Lasbouaous devra être conduite de manière à ne pas perturber ou détruire les individus vivants présents sur le site.

A cet effet, à l'intérieur de la zone de protection de biotope :

- l'extraction de granulats est interdite ;
- La circulation des véhicules motorisés est autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier. En dehors de cette période, le stationnement de véhicules motorisés est seulement autorisé sur l'aire cartographiée à l'annexe n° 4-d du présent arrêté.
- les interventions mécaniques sur la végétation hors zones de pontes (fauche, débroussaillage, coupes de bois, plantations, etc.) sont interdites pendant la période de ponte de la Cistude d'Europe, soit entre le 15 mai et le 15 juillet,
- Sur les sites de ponte cartographiés à l'annexe n° 4-a du présent arrêté, les interventions de débroussaillage :
  - sont interdites pendant la période de ponte de la Cistude d'Europe, soit entre le 15 mai et le 15 juillet,
  - peuvent être pratiquées avec un engin de faible portance, de type débroussailleuse manuelle entre le 15 juillet et le 15 mai,
  - peuvent être pratiqués avec une débroussailleuse pour tracteur entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier.

### ARTICLE 7 - Mesures visant à protéger les sites de ponte et d'hibernation de la Cistude d'Europe

Sauf en vue d'une gestion conservatoire, les travaux du sol ou sur la végétation ne devront pas affecter :

<sup>1</sup> Le site de Lasbouaous a été inventorié par l'association Nature Midi-Pyrénées dans le cadre d'un projet de connaissance et de conservation de la Cistude. Au regard de l'importante population de cette espèce protégée présente sur le site, l'association réalise depuis l'année 2010 des suivis scientifiques et veille à la bonne gestion du site dans l'objectif de conservation des espèces patrimoniales.

- les sites de ponte de la Cistude d'Europe (zones herbeuses bien exposées et bien drainées), cartographiés en annexe n° 4-a du présent arrêté ;
- les sites d'hivernage de la Cistude d'Europe (vase des fonds d'étangs ou espaces boisés humides), cartographiés en annexe n° 4-b du présent arrêté.

A cet effet, l'usage des produits biocides est interdit sur ces sites.

Le brûlage des végétaux est interdit sur l'ensemble de la zone de protection de biotope pendant la période d'activité de la Cistude d'Europe, soit entre le 1er février et le 31 octobre.

Pendant les périodes où il demeure autorisé, ledit brûlage devra être réalisé à l'extérieur des sites de ponte et d'hivernation.

#### **ARTICLE 8 - Mesures visant à conserver les zones humides**

A l'intérieur des zones humides cartographiées en annexe n° 4-c du présent arrêté, sont interdits tous travaux d'assainissement, de drainage, de curage, de comblement ou d'exploitation de granulats, ainsi que tout prélèvement d'eau.

#### **ARTICLE 9 - Mesures visant à prévenir les pollutions**

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner, de jeter, de déverser, d'épandre ou de vaporiser des produits, quels qu'ils soient (déchets ménagers ou industriels, déchets inertes, résidus, détritiques, produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles, eaux usées, etc.) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

#### **ARTICLE 10 - Mesures visant à protéger la biodiversité du site en général**

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :

- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales non autochtones ;
- le bivouac.

En cas de recours au piégeage pour réguler les populations de mammifères, seul l'emploi des cages-pièges est autorisé.

#### **ARTICLE 11 - Mesures relatives à l'urbanisation**

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdites toute forme d'urbanisation ainsi que toute activité industrielle ou commerciale.

#### **ARTICLE 12 - Mesures relatives aux voies de circulation**

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, toute création de nouvelle voie de circulation est interdite.

#### **ARTICLE 13 - Mesures de gestion**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral, après avis du comité de suivi défini à l'article 14 du présent arrêté, afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion conservatoire de la zone de protection de biotope, ainsi que la réalisation d'études scientifiques.

#### **ARTICLE 14 - Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué afin d'émettre les avis mentionnés à l'article 13 du présent arrêté, et de suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

Ce comité de suivi, placé sous la présidence du Préfet, est composé des personnes suivantes :

- M. le Maire de la Commune de MAUBOURGUET,
- Mme le Maire de la Commune d'ESTIRAC,
- M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ESTIRAC,
- M. le Président de l'Institution Adour,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Estéous,
- M. le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées,
- MM. Eric LAFOURCADE et Michel DANGAIX, propriétaires du site protégé,
- M. le Président de Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Comité de Suivi se réunit en tant que de besoin sur proposition de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 15 - Panneautage**

Des panneaux indiquant les références du présent arrêté préfectoral et portant la mention « respectez la faune et la flore » seront mis en place.

**ARTICLE 16 - Surveillance de la zone de protection de biotope**

Tous les agents assermentés sont autorisés à surveiller la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 17 - Sanctions pénales**

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 18 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 19 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de MAUBOURGUET, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MAUBOURGUET, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont mention sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Tarbes, le 13 JUIN 2016  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET